



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

actualisant les prescriptions applicables aux déchets stabilisés au sein de l'installation de traitement et de valorisation énergétique de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Intercommunautaire du Littoral sise sur la commune d'Echillais

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-0064 du 18 janvier 2018 fixant les conditions d'exploitation des installations de traitement des déchets sur le territoire de la commune d'Echillais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 18-0064 du 18 janvier 2018 et autorisant le Syndicat Intercommunautaire du Littoral à exploiter une installation de traitement et de valorisation énergétique de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune d'Echillais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2023 actualisant les prescriptions applicables aux déchets stabilisés au sein de l'installation de traitement et de valorisation énergétique de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Intercommunautaire du Littoral sise sur la commune d'Echillais ;

Vu la modification portée à la connaissance de Monsieur le Préfet par le Syndicat Intercommunautaire du Littoral le 18 mars 2024 complété le 28 mai 2024 concernant l'exploitation de l'installation de traitement et de valorisation énergétique de déchets non dangereux et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2024 ;

Vu le courrier en date du 5 juillet 2024 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 juillet 2024 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence de modification substantielle, il n'est pas nécessaire de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant la modification de la hauteur des balles de déchets entreposés dans le bâtiment et l'augmentation de la quantité de déchets DAE, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL), dont le siège social est situé 3 avenue Maurice Chopin, 17300 Rochefort, qui est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune d'Echillais, aux lieux-dits « Brandes des Renfermis » et « Pièce de Montifault », des installations de traitement et de valorisation énergétique de déchets non dangereux, est tenu de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 JANVIER 2018

Article 2.1 – Les dispositions de l'article 1.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.3.4 TONNAGES TRAITÉS – CAPACITÉ DE L'INSTALLATION D'INCINÉRATION

Les quantités maximales de déchets pouvant être traitées annuellement par les installations sont les suivantes :

- 85 000 t/an pour la réception des déchets ménagers y compris biodéchets triés à la source et déchets de commerçants et d'artisans collectés conjointement,
- 69 000 t/an pour l'unité d'incinération, dont 16 000 t/an de déchets d'activité économique non collectés conjointement avec les déchets ménagers résiduels,
- 6 000 t/an pour l'installation de transit de déchets issus de collectes séparées.

La capacité nominale du four d'incinération est de 9,3 t/h pour un pouvoir calorifique inférieur (PCI) de référence de 11 600 kJ/kg.

La puissance thermique nominale de l'installation est de 30 MW. »

Article 2.2 – Les dispositions de l'article 4.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.3.4.3 – GESTION DES EAUX D'INCENDIE

Le site est aménagé de façon à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux sont confinées :

- soit dans le bâtiment lui-même, aménagé et équipé à cette fin (sol étanche, seuils surélevés, pente) ;
- soit dans un ou plusieurs bassin(s) de rétention étanche(s) d'un volume minimum de 2 013,5 m³ ;
- soit au moyen de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Les eaux recueillies sont pompées et éliminées dans les filières agréées conformément aux dispositions du titre 5. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent dans certains cas être rejetées au milieu naturel après transfert dans les bassins mentionnés à l'article 4.3.4.2, sous réserve du respect des conditions de rejet fixées au présent titre et après accord de l'inspection des installations classées. Ce transfert peut se faire :

- soit de manière gravitaire, auquel cas une vanne en position fermée par défaut est mise en place sur cette liaison ;
- soit par un système de relevage, auquel cas ce système est à déclenchement manuel et non automatique.

Article 2.3 – Les dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.4.3 - CONFINEMENT DES EAUX SUR SITE

Indépendamment des bassins de régulation des eaux pluviales de toiture et de voiries mentionnés à l'article 4.3.4.2, l'installation est équipée d'une ou plusieurs capacités de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le dimensionnement de ces capacités de rétention, d'un volume total minimum de 2 013,5 m³, tient compte :

- d'une part, du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie tel que calculé dans l'étude de dangers, soit 420 m³ ;
- d'autre part, du volume d'eau délivré par le système d'extinction automatique pour le bâtiment d'entreposage des balles mentionné à l'article 7.5.5.4, soit 1354 m³.
- Et du volume d'eaux liés aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage, soit 239,5 m³.

Le volume de rétention de 2 013,5 m³ mentionné ci-dessus doit être disponible en toutes circonstances. Pour cela, le volume de rétention disponible est régulièrement vérifié et un dispositif de mesure, tel qu'une échelle limnimétrique ou tout autre dispositif équivalent, permet de visualiser le respect de cette disposition. Les vérifications faites par l'exploitant font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En l'absence d'incendie, les eaux pluviales qui seraient collectées dans ces capacités de rétention peuvent être transférées dans les bassins de régulation des eaux pluviales mentionnés à l'article 4.3.4.2 sous réserve que la liaison entre ces bassins se fasse sous le contrôle d'un opérateur : conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3, la vanne de transfert ou

l'équipement de relevage sont, respectivement et par défaut, en position fermée ou à fonctionnement non automatique. »

Article 2.4 – Les dispositions de l'article 7.5.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.5.5.3 - Ressources en eau incendie

L'alimentation en eau incendie du site est assurée par :

- *un poteau d'incendie normalisé de 100 mm alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable,*
- *Deux réservoirs d'alimentation du réseau d'incendie interne et de l'installation d'extinction automatique du bâtiment de stockage de balles d'un volume total de 1 354 m³. Ces cuves permettent également aux services d'incendie et de secours de s'alimenter par deux points d'aspiration conformes à leurs préconisations,*
- *deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm alimentés par le réseau d'incendie interne, situés au niveau du local d'entreposage des balles et des halls de compostage.*

Les poteaux d'incendie garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit minimum délivré par chacun des poteaux est de 60 m³/h.

Le réseau d'incendie interne est dimensionné pour délivrer simultanément un débit sur les deux poteaux incendie, de 210 m³/h minimum.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves et du bassin de rétention. »

Article 2.5 – Les dispositions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8.1.5 – ENTREPOSAGE DES BALLES

Les balles de déchets utilisées pour la gestion des pointes ou les arrêts techniques des installations sont entreposées dans un bâtiment dédié. Le volume maximal de balles susceptibles d'être présents sur le site est de 9 200 m³. La hauteur maximale d'entreposage des balles est de 6 m. »

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours

administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Echillais et peut y être consultée
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Charente-Maritime.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunautaire du Littoral.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
- Monsieur le Maire d'Echillais
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **14 AOUT 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

